

Les Cahiers de droit



Georges DURRY, *La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill, 1986, 187 p., ISBN 0-7717-0150-0.

Thérèse Rousseau-Houle

Volume 28, Number 4, 1987

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042859ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042859ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Rousseau-Houle, T. (1987). Review of [Georges DURRY, *La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle*, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill, 1986, 187 p., ISBN 0-7717-0150-0.] *Les Cahiers de droit*, 28(4), 1027–1029.
<https://doi.org/10.7202/042859ar>

On retrouve également d'autres contradictions non moins graves dans le livre, qui rendent le propos peu convaincant. Ainsi, par exemple, lorsque l'auteur, à la page 45, parle d'eugénisme positif, voici ce qu'il dit : « L'eugénisme positif est calqué directement sur celui des éleveurs. Il vise d'abord à l'amélioration d'individus qui étaient *déjà normaux* au point de départ. Les recherches faites pour dépister et prévenir les maladies héréditaires, tel que le syndrome de Down (le mongolisme), sont un bel exemple d'eugénisme positif. ». Serait-ce que pour l'auteur, les gens atteints de mongolisme sont des individus normaux au point de départ ? Les exagérations sont aussi tellement grosses qu'elles aussi contribuent à saper la crédibilité du propos. Ainsi, lorsque l'auteur parle du dépistage des maladies transmissibles d'une manière héréditaire, il le présente comme faisant l'objet d'une mesure obligatoire et il termine ainsi : « À la limite, il faudrait obtenir un permis pour procréer. ». De telles choses semblent invraisemblables dans une société démocratique.

Que dire aussi du propos sur le lien entre l'individu régénéré biologiquement et les super armes dont nous disposons actuellement ? Il est d'ailleurs assez amusant de voir la manière dont les propos sont présentés : « À quoi bon disposer des armes physiques, chimiques et biologiques les plus puissantes quand on est sur la voie de la dégénérescence ? Mais un peuple régénéré en possession des mêmes armes, tous les espoirs seraient permis... ». D'un tel propos, on a tout lieu de conclure que pour l'auteur, nous sommes des êtres humains sur la voie de la dégénérescence. On est alors en droit de se poser la question d'où vient cette dégénérescence et est-ce le but recherché par l'auteur puisqu'il semble s'opposer à toute technique qui pourrait apporter une diminution des maladies héréditaires.

Enfin, comme nous l'avons souligné plus tôt, il semble difficile de penser qu'en laissant les gens libres de leur choix, on arrivera aux solutions dignes du « Meilleur des mondes » qu'il montre dans ce livre. Aussi, ne pouvons-nous suivre l'auteur lorsqu'il dit : « En s'ache-

minant vers la population parfaite, via une accumulation de choix individuels présentés comme innocents, plutôt que sous la férule d'un état totalitaire, on gagne sur tous les tableaux. On évite le génocide et les stérilisations scandaleuses sans s'éloigner du but ultime. »

Ceci suppose que les gens feront tous le même choix et notamment le choix primordial qui est de ne pas procéder d'une manière naturelle. La dernière phrase suppose également une volonté organisée, même si elle est occulte, ce qui, semble-t-il, ne saurait être le cas.

Dans l'ensemble, on peut donc dire que le livre soulève des questions intéressantes et même primordiales, mais l'auteur, en voulant sans doute rendre son propos plus percutant, a grossi les risques de manière si énorme que le livre perd une grande partie de sa crédibilité et très peu de choses sont indiquées relativement aux diverses techniques actuellement possibles.

Mireille D.-CASTELLI
Université Laval

Georges DURRY, **La distinction de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle**, Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec de l'Université McGill, 1986, 187 p., ISBN 0-7717-0150-0.

Cette monographie constitue la matière du cours donné par le professeur Durry pendant son séjour à la Faculté de droit de l'Université McGill, comme professeur invité en 1982.

Le thème de la distinction des deux ordres de responsabilité ne pouvait alors être plus actuel suite à l'arrêt de la Cour suprême dans *Wabasso Ltd c. The National Drying Machinery Co.*, [1981] 1 R.C.S. 578. L'auteur a voulu analyser à la lumière du droit comparé les différences entre les régimes délictuels et contractuels et examiner l'expansion considérable du domaine contractuel sous l'effet des obligations implicites de renseignement et de sécurité.

Le professeur Durry consacre le premier chapitre de son livre à l'analyse des différences de régime entre les deux responsabilités. Il reprend les différences essentielles bien connues des juristes québécois soient : l'exercice de l'action en responsabilité, la loi applicable, le tribunal compétent, les résultats de l'action et l'assurance. Il s'emploie ensuite à établir les distinctions des deux régimes au niveau du rôle et de la preuve de la faute et au niveau de la prescription de l'action en responsabilité. Il s'agit là d'un schéma très classique que l'on retrouve dans les grands traités de responsabilité civile. L'auteur accentue toutefois ces distinctions classiques par une comparaison au droit français. On constate ainsi qu'au Québec, comme en France, la nature de la responsabilité ne semble pas avoir de répercussion quant à la compétence d'attribution. Il appert même à la lumière des arrêts les plus récents¹ que l'on puisse porter devant la Régie du logement tout recours en dommages-intérêts dont le montant ne dépasse pas la compétence de la Cour provinciale dès que les dommages sont relatifs au bail d'un logement, même si les relations locateurs-locataires ont cessé.

On constate par contre qu'il existe au Québec, comme en France, un intérêt majeur à distinguer les deux ordres de responsabilité lorsqu'il s'agit de déterminer la compétence territoriale. L'affaire *Wabasso* le prouve avec évidence.

Les distinctions qu'établit le professeur Durry quant au dommage prévisible et indirect n'emportent pas nécessairement l'adhésion, toutefois sur le point de la validité ou non des clauses exonératoires de responsabilité en matière délictuelle, les considérations de l'auteur appellent réflexion et mériteraient sûrement d'être retenues.

Au niveau du rôle de la faute et de la preuve de la faute, l'auteur constate avec

justesse le caractère périmé de l'opposition entre la responsabilité contractuelle et délictuelle. La distinction doit plutôt s'établir entre l'obligation de moyen et l'obligation de résultat. La doctrine québécoise est favorable à cette théorie et nos tribunaux ont commencé à donner certains indices qui, sans conduire à la thèse moniste de la responsabilité civile pronée par Planiol et Tunc, éliminent cependant des différences purement techniques que rien ne justifie plus. Le professeur Durry estime cependant qu'au-delà de certaines règles techniques qui mériteraient d'être unifiées, la distinction des deux responsabilités s'impose toujours et il consacre le deuxième chapitre de son livre à préciser les bases selon lesquelles la distinction entre les deux ordres de responsabilité devient fondamentale.

La section deuxième de ce chapitre est particulièrement intéressante eu égard au développement jurisprudentiel de la responsabilité des commerçants et des professionnels en droit québécois. Les obligations de sécurité et de renseignement peuvent-elles être considérées comme découlant implicitement d'un contrat ? Durant la période précontractuelle, peut-il y avoir une responsabilité contractuelle pour rupture des pourparlers, par application de la théorie générale de l'abus de droit ? Dans quelle mesure un tiers peut-il se prévaloir d'une faute contractuelle comme fondement d'une responsabilité délictuelle ? Cherchant des solutions à ces questions, le professeur Durry met en lumière en citant de nombreux arrêts français et québécois, le pouvoir créateur de la jurisprudence qui n'a pas hésité à créer des obligations implicites de renseignement et de sécurité et qui a cherché à protéger les victimes lorsque le manquement ou l'agissement reproché constituait une faute, indépendamment de tout contrat.

L'auteur aborde enfin dans un dernier chapitre la règle dite du non-cumul des deux responsabilités. Avant l'arrêt *Wabasso*, on ne s'était pas passionné, au Québec, pour ce problème de qualification, préférant s'interroger sur le fond : la responsabilité du

1. *Savoie c. Duquette*, J.E. 82-526 (C.P.); *Brûlé c. Dubé*, J.E. 84-470 (C.P.); *Chicheportiche c. Brûlé-Duval*, J.E. 86-113 (C.P.).

défendeur est-elle engagée. En admettant que l'existence de relations contractuelles n'exclut nullement la possibilité d'une obligation délictuelle ou quasi-délictuelle découlant du même fait, l'arrêt *Wabasso* reconnaît clairement la spécificité du droit civil canadien en matière de responsabilité civile délictuelle. Le professeur Durry veut bien se garder de porter un jugement de valeur définitif sur l'attitude extraordinairement pragmatique de la jurisprudence canadienne sur les questions de l'option et du cumul. Il ne peut cependant s'empêcher de marquer, en conclusion, sa préférence pour la règle du non-cumul.

Thérèse ROUSSEAU-HOULE
Université Laval

Maurice JACQUES *Initiation à l'art de la plaidoirie*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1987, 102 p., ISBN 2-89-127-064-9.

La rareté des ouvrages sur la plaidoirie s'explique sans doute par le fait que les habitués du prétoire estiment, pour la plupart, que ce sont les années de pratique ou (surtout) les aptitudes naturelles, et non les livres, qui font les bons plaideurs.

Invité régulièrement par la Faculté de droit de l'Université Laval à présider le Tribunal-école où les apprentis-plaideurs aiguisent leurs premières armes, Maurice Jacques, juge à la Cour d'appel, constata l'absence presque totale de publications sur l'art de plaider. Il décida dès lors de coucher sur papier les recommandations, intuitions, avertissements et conseils qu'il prodiguait aux étudiants à l'occasion de ces rencontres. Et le résultat est ce petit ouvrage (une centaine de pages) d'un homme d'expérience dont le Juge en chef du Québec, Marcel Crête, souligne, en préface, la clarté, le style et la conviction et qui aurait pu porter le titre « Conversation d'un juge avec de jeunes plaideurs ». L'auteur rappelle lui-même dans son introduction que ses propos s'adressent essentiellement aux étudiants du Tribunal-

école. Mais comme il le souligne très justement, « le plaideur averti doit (...) tenir compte de son auditoire, c'est-à-dire les membres du tribunal, les juges et les jurés » (p. 88). Il doit, dès lors, connaître un peu les juges à qui s'adresse son discours. Le présent livre, écrit par un juge de la Cour d'appel, sera donc certainement l'occasion, même pour les avocats d'expérience, de mettre en pratique cette règle d'or...

Notons immédiatement que, malgré ce que pourrait laisser croire son titre, le livre ne traite pas du tout des techniques de plaidoirie de première instance avec ses interrogatoires et contre-interrogatoires. Il s'attarde uniquement à la plaidoirie d'appel dans ses aspects écrit (le mémoire) et verbal (le discours). L'ouvrage se présente sous forme de dix petits chapitres dont les premiers sont un rappel des règles élémentaires de bonne conduite devant la cour, de vocabulaire, de style. L'auteur, et c'est sans doute ce qui fait l'originalité du texte, puise dans son expérience de juge pour rapporter des tournures de phrase, des expressions ou des attitudes à faire douter de l'art de certains plaideurs.

Il fait ensuite un rapide survol des différentes parties du mémoire d'appel telles que prévues par les règles de pratique (les faits, les questions en litige et les moyens, l'argumentation, les conclusions, les autorités) et précise le contenu de chacune.

Au chapitre de l'argumentation, il est fait état de principaux types d'argumentation et des lieux juridiques, tirés essentiellement du *Traité de l'argumentation* et de la *Logique juridique* de Chaïm Perelman*. Monsieur Jacques en décrit les plus usuels (argument *a contrario* (p. 37), *a simili* (p. 42), *a fortiori* (p. 45), etc.) tout en retraçant des applications concrètes dans la jurisprudence québécoise et canadienne.

* C. PERELMAN, *Traité de l'argumentation : la nouvelle rhétorique*, 3^e éd., Bruxelles, Éd. de l'Université de Bruxelles, 1976.
C. PERELMAN, *Logique juridique : nouvelle rhétorique*, Paris, Dalloz, 1976.